

Le 9 janvier 2017

Arrêté du 12 décembre 2016 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement

NOR: DEVK1608524A

Article 1

Les traitements des agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 1er du décret fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement susvisé, sont fixés par référence aux indices hiérarchiques bruts suivants :

CATÉGORIE DES PERSONNELS DE CONCEPTION ET D'ENCADREMENT SUPÉRIEUR ET DES EXPERTS DE HAUT NIVEAU	
Echelons	Indices bruts
Deuxième niveau	
7e échelon	HEB
6e échelon	HEA
5e échelon	1015
4e échelon	966
3e échelon	901
2e échelon	830
1er échelon	750
Premier niveau	Indices bruts
10e échelon	966
9e échelon	901
8e échelon	852
7e échelon	772

6e échelon	701
5e échelon	655
4e échelon	612
3e échelon	562
2e échelon	513
1er échelon	427

CATÉGORIE DES PERSONNELS DE CONCEPTION ET D'ENCADREMENT ET DES SPÉCIALISTES DE HAUT NIVEAU	
Echelons	Indices bruts
Deuxième niveau	
4^{er} 1er échelon exceptionnel	HEA
1er échelon exceptionnel 9eme échelon	1015
8e échelon	<u>966995</u>
7e échelon	<u>946946</u>
6e échelon	<u>864896</u>
5e échelon	<u>811837</u>
4e échelon	<u>759791</u>
3e échelon	<u>704721</u>
2e échelon	<u>665644</u>
1er échelon	<u>593619</u>
Premier niveau	
11e échelon	- 804
10e échelon	<u>750821</u>
9e échelon	<u>740774</u>
8e échelon	<u>668739</u>

Mis en forme : Gauche

Mis en forme : Gauche

7e échelon	<u>624697</u>
6e échelon	<u>588646</u>
5e échelon	<u>540611</u>
4e échelon	<u>492565</u>
3e échelon	<u>458518</u>
2e échelon	<u>430484</u>
1er échelon	<u>379444</u>

CATÉGORIE DES PERSONNELS D'APPLICATION	
Echelons	Indices bruts
Deuxième niveau	
<u>10° échelon</u>	<u>707</u>
<u>10e-9e</u> échelon	675
<u>9e-8e</u> échelon	640
<u>8e-7e</u> échelon	610
<u>7e-6e</u> échelon	582
<u>6e-5e</u> échelon	554
<u>5e-4e</u> échelon	528
<u>4e-3e</u> échelon	502
<u>3e-2e</u> échelon	484
<u>2e-1e</u> échelon	465
<u>1er échelon</u>	<u>448</u>
Premier niveau	
<u>13° échelon</u>	<u>610</u>
<u>14e-12e</u> échelon	587
<u>13e-11e</u> échelon	565
<u>12e-10e</u> échelon	543

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Exposant

Mis en forme : Exposant

Mis en forme : Centré

11e-9e échelon	523
10e-8e échelon	502
9e-7e échelon	484
8e-6e échelon	465
7e-5e échelon	446
6e-4e échelon	428
5e-3e échelon	410
4e-2e échelon	392
3e-1e échelon	375372
2e échelon	- 358
1er échelon	- 348

CATÉGORIE DES PERSONNELS D'EXÉCUTION	
Echelons	Indices bruts
Deuxième niveau	
8e échelon	543558
7e échelon	513525
6e échelon	485490
5e échelon	464
4e échelon	444
3e échelon	425
2e échelon	410
1er échelon	396
Premier niveau	
12^e échelon	490
12e-11e échelon	465

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Exposant

11e-10e échelon	453
10e-9e échelon	441
9e-8e échelon	429
8e-7e échelon	417
7e-6e échelon	405
6e-5e échelon	393
5e-4e échelon	382
4e-3e échelon	372
3e-2e échelon	362
2e-1e échelon	352 354
1er échelon	- 342

Article 2

Les échelons provisoires des agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 du décret fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement susvisé, sont fixés par référence aux indices hiérarchiques bruts suivants :

I. - L'échelonnement indiciaire des échelons provisoires applicables à la catégorie des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau pour le reclassement et l'avancement des chargés de mission de deuxième classe et des ingénieurs travaux classés dans la deuxième classe du groupe 2 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvages et des chargés de mission hors catégorie du conservatoire du littoral et des rivages lacustres est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Premier niveau	
10e ter échelon provisoire	790
10e bis échelon provisoire	770

II. - L'échelonnement indiciaire des échelons provisoires applicable à la catégorie des personnels d'application pour le reclassement et l'avancement des agents de la deuxième catégorie du conservatoire du littoral et des rivages lacustres est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Deuxième niveau	
3e échelon provisoire	417
2e échelon provisoire	397
1er échelon provisoire	378

L'échelonnement indiciaire de l'échelon provisoire applicable à la catégorie des personnels d'application pour le reclassement et l'avancement des agents du deuxième grade du premier groupe de la troisième catégorie du conservatoire du littoral et des rivages lacustres est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Premier niveau	
13e bis échelon provisoire	575

III. - L'échelonnement indiciaire des échelons provisoires applicable à la catégorie des personnels d'exécution pour le reclassement et l'avancement des adjoints administratifs hors classe et des gardes chefs principaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvages est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Deuxième niveau	
2e échelon provisoire	380
1er échelon provisoire	364

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 décembre 2016.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Ségolène Royal

Le ministre de l'économie et des finances,

|
Michel Sapin

La ministre de la fonction publique,
Annick Girardin

La secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité,
Barbara Pompili

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,
Christian Eckert

Confidentiel / Sne-FSU